

SYNTHÈSE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016 (JUN 2018)

Le rapport annuel présentant les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 est composé de trois grandes parties :

- la première décrit la situation des 2 626 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2016 ;
- la deuxième analyse les admissions et les sorties du statut de pupille de l'État ;
- la troisième apporte des informations complémentaires sur le fonctionnement des conseils de famille et les familles agréées.

Un focus vient compléter l'ensemble. Il est consacré cette année aux enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT

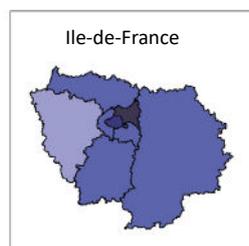
NOMBRE DE PUPILLES AU 31 DÉCEMBRE 2016

Au 31 décembre 2016, 2 626 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 17,8 pour 100 000 mineurs. Il faut relever de fortes disparités départementales : les taux variant de 2 pour 100 000 (département de la Haute-Saône) à 54 pour 100 000 (département du Pas-de-Calais).

Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2016

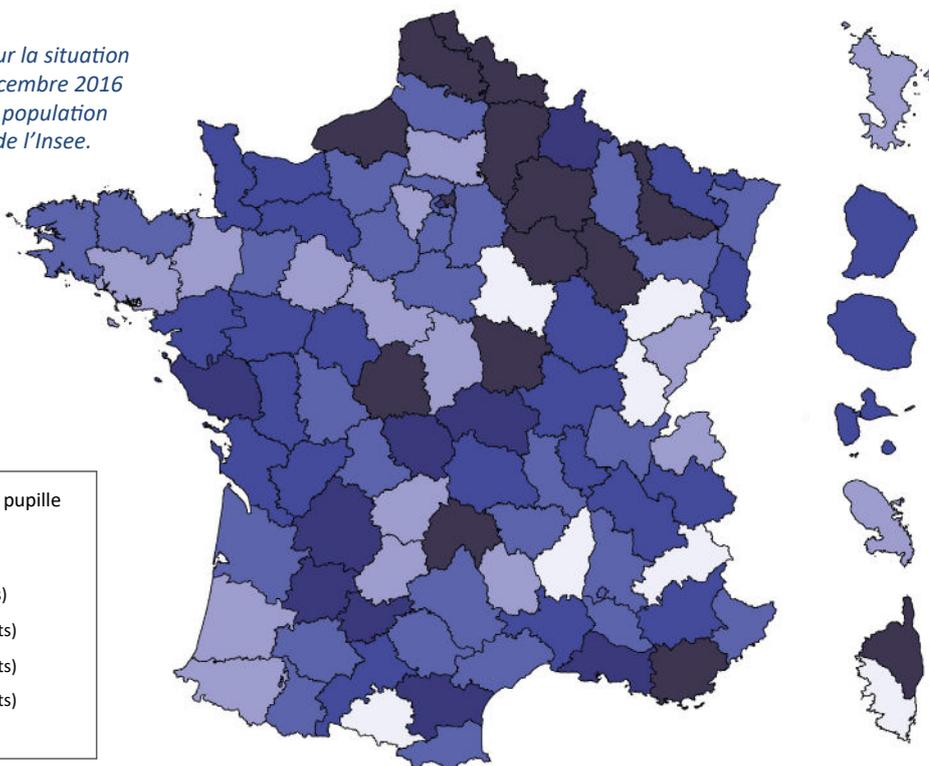
Champ : France entière.

Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.



Taux d'enfants ayant le statut de pupille de l'État (pour 100 000 mineurs)

- Moins de 5 (7 départements)
- Entre 5 et 10 (16 départements)
- Entre 10 et 15 (31 départements)
- Entre 15 et 20 (23 départements)
- Entre 20 et 25 (10 départements)
- 25 et plus (14 départements)



ÂGE ET SEXE DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

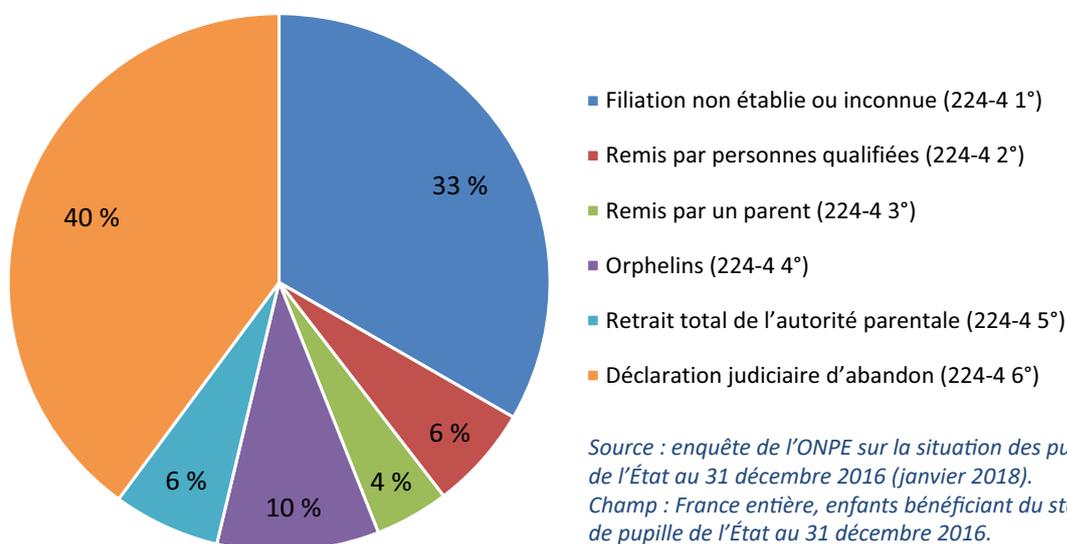
La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est similaire aux années précédentes. **Les garçons sont plus nombreux que les filles (56 %)** et **la moyenne d'âge est de 8,1 ans**. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 21 % de l'ensemble de cette population et 7,2 % ont atteint l'âge de 17 ans.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Concernant les conditions d'admission :

- **46 %** des enfants pupilles ont été admis **suite à une décision judiciaire**. Parmi eux, depuis 2014, les enfants qui ont été admis suite à l'application de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État (40 % des pupilles de l'État contre 33,4 % pour les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue », c'est-à-dire enfants nés sous le secret et enfants trouvés) ;
- ceux qui sont accueillis **suite à un retrait total de l'autorité parentale** représentent **6,4 %** des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État ;
- **44 %** ont été admis **suite à une remise par les parents**, dont 33 % en application du 1° de l'article L. 224-4 du CASF (accouchement sous le secret ou enfants « trouvés dans un lieu public ») et 11 % en application des 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF (remis expressément à l'ASE par un ou les parents) ;
- **10 %** des enfants pupilles sont des **enfants orphelins**. Ce nombre est resté stable depuis décembre 2015.

*Conditions d'admission des pupilles de l'État :
situation au 31 décembre 2016*



*Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018).
Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2016.*

1 Le rapport sur les données 2016 fait encore référence à la « déclaration judiciaire d'abandon » puisque la plupart des enfants ont été admis avant la loi du 14 mars 2016 qui change ce libellé en « déclaration judiciaire de délaissement parental ». En conséquence, les enfants admis consécutivement depuis la loi de 2016 sont recensés comme admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

2 Les enfants pouvant être admis comme pupille de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (article L. 224-4 du CASF).

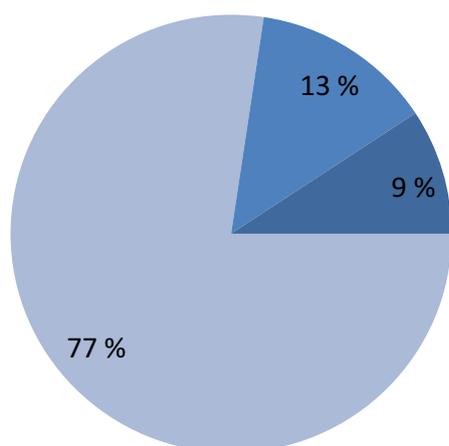
AU 31 DÉCEMBRE 2016,
982 ENFANTS CONFIÉS
EN VUE D'ADOPTION

Plus des trois quarts des enfants confiés en vue d'adoption vivent dans une famille agréée du département.

Soulignons que pour 13 % des enfants en attente du jugement d'adoption, c'est la famille d'accueil, dans laquelle les enfants vivent depuis parfois plusieurs années, qui porte le projet d'adoption.

Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016

- Famille agréée du département
- Famille d'accueil
- Famille agréée hors département



Champ : France entière, enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016.
Source : enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018).

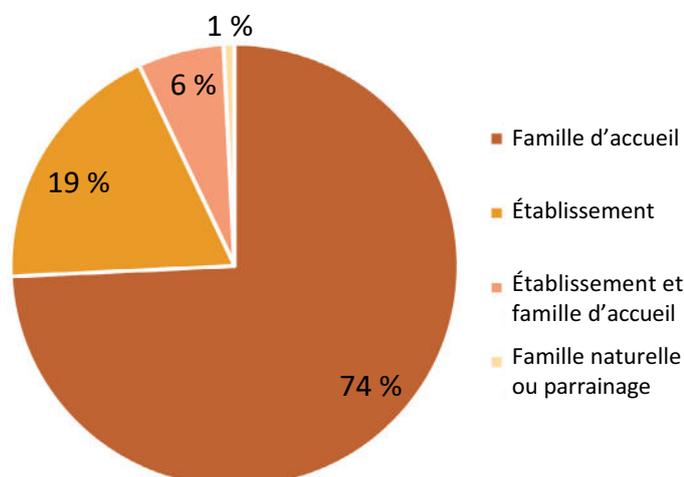
Les enfants placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que ceux qui ne le sont pas : 3,2 ans en moyenne. Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission au statut de pupille est également en augmentation, passant de 24 % en 2010 à 31 % en 2016.

AU 31 DÉCEMBRE 2016,
1 644 ENFANTS NON CONFIÉS
EN VUE D'ADOPTION

Concernant les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, près des trois quarts vivent en famille d'accueil.

On observe, par ailleurs, depuis 2008 une augmentation importante du nombre de pupilles non confiés en vue d'adoption vivant en famille d'accueil, lieu de vie le plus important pour ces pupilles. En effet, leur nombre est passé de 926 à 1 217 (+ 31 %) entre 2008 et 2016.

Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016

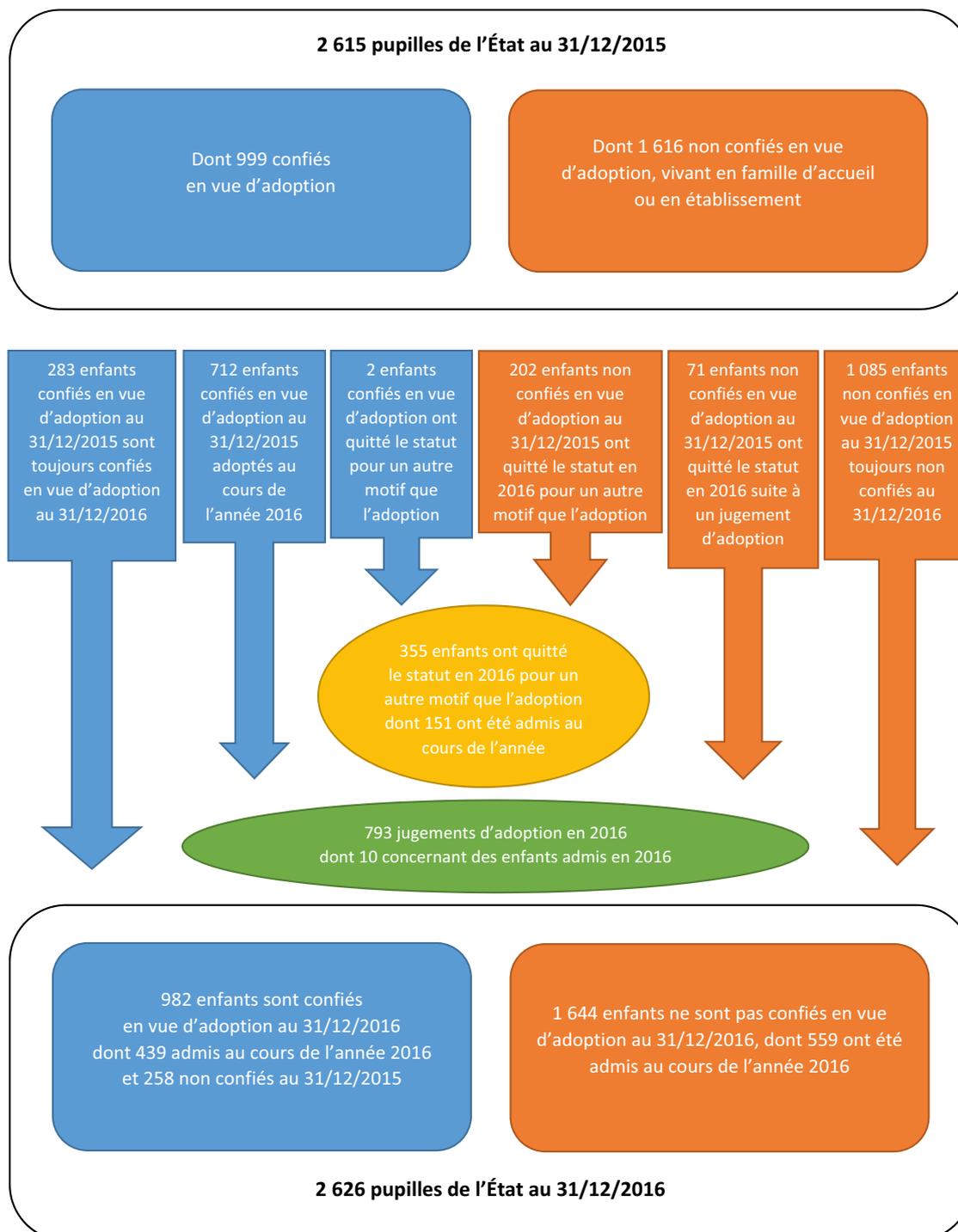


Champ : France entière, enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018).

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,1 ans. Ces enfants ont été admis en moyenne à l'âge de 7,9 ans, un âge de plus en plus tardif parmi les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption puisqu'il était de 6,5 ans en 2009. Cette élévation de l'âge à l'admission illustre le fait que, de façon croissante, le statut de pupille de l'État est davantage envisagé comme un projet de vie que comme un passage obligé vers l'adoption. Toutefois, parmi ces enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé, les enfants de moins de 1 an représentent 11 % des non placés. Lorsque le projet d'adoption est envisagé, la durée de prise en charge par les services de l'ASE antérieure à l'admission varie de moins de 1 an, lorsque le statut de pupille est provisoire, à 3,2 ans lorsque le projet d'adoption est en préparation.

ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES PUPILLES AU COURS DE L'ANNÉE 2016

Au 31 décembre 2015, 999 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (38 % des enfants) tandis que 1 616 étaient pris en charge par l'ASE sans projet d'adoption (62 % des enfants). Au 31 décembre 2016, ils sont 982 confiés en vue d'adoption (37,4 %) et 1 644 non confiés en vue d'adoption (62,6 %).



Champ : France entière, pupilles de l'État au 31 décembre 2016.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018).

ADMISSIONS AU STATUT ET SORTIES

ADMISSIONS EN 2016

En 2016, **1 157 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État**, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, un nombre en légère augmentation. Parmi ces admissions, **646 sont des naissances sous le secret**. Les enfants admis au cours de l'année 2016 sont âgés en moyenne de 3,7 ans. Parmi eux, 3 sur 5 ont moins de 1 an lors de leur admission.

GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PARCOURS AVANT ADMISSION

Les enfants admis au statut de pupille, au cours de l'année 2016, ont connu une **prise en charge préalable par les services ASE** pour 38 % d'entre eux. Cette **proportion est variable en fonction des conditions d'admission**, variant de 2 % pour les enfants sans filiation à 98 % lorsque l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale.

DEVENIR DES ENFANTS ADMIS

54 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 18 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 5 % et 8 %.

ENFANTS PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

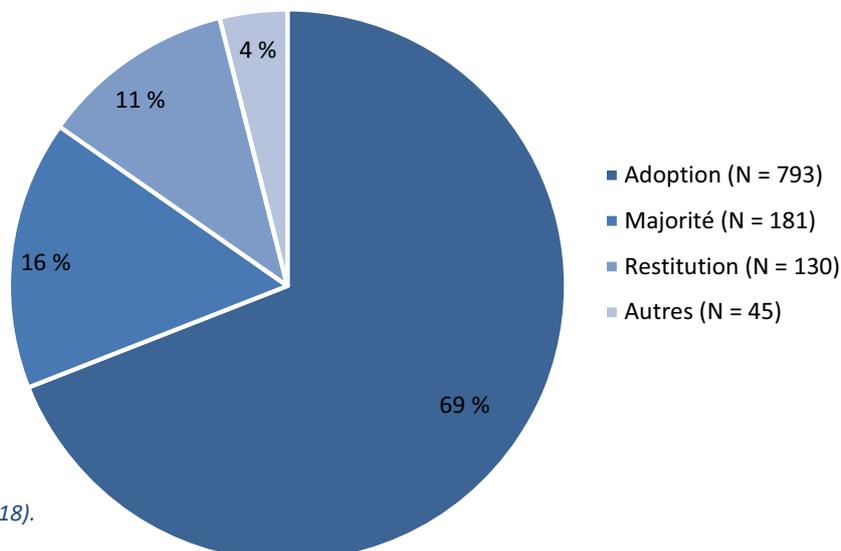
Près de 25 % des enfants admis en 2016 ont des besoins spécifiques, contre 29 % en 2015. Plus de 11 % ont un âge élevé, 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap, et 7 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés.

Plus de 9 enfants en fratrie sur 10 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes – près de 5 sur 10 ont moins de 1 an.

SORTIES EN 2016

Au cours de l'année 2016, **1 146 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État** (+ 16 % rapport à 2015) : 69 % font suite à un jugement d'adoption, 16 % à l'arrivée des pupilles à l'âge de la majorité, et 11 % ont été restitués à leurs parents, la plupart avant le terme du délai légal (123 sur 130). Les autres motifs de sortie représentent 4 % du total (soit 45 enfants) : 19 tutelles familiales, 7 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État, 3 pupilles transférés dans un autre département et 12 décès.

Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2016



Champ : France entière, pupilles de l'État au 31 décembre 2016.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018).

PLACEMENTS EN VUE D'ADOPTION EN 2016

Le profil des enfants confiés varie également selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (6° de l'article L. 224-4 du CASF) sont placés de manière plus diversifiée : 49 % dans leur famille d'accueil, 26 % dans une famille agréée du département, et 16 % dans une famille agréée hors du département.

COMPLÉMENTS SUR LES FAMILLES

AGRÈMENTS D'ADOPTION EN COURS DE VALIDITÉ

Au 31 décembre 2016, **le nombre d'agrèments en cours de validité se chiffre à 14 070**, un nombre en forte diminution (- 13 % par rapport à 2015).

Le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 47 agrèments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 18 pour 100 000 adultes, dans l'Isère, à 82 pour 100 000 dans l'Indre.

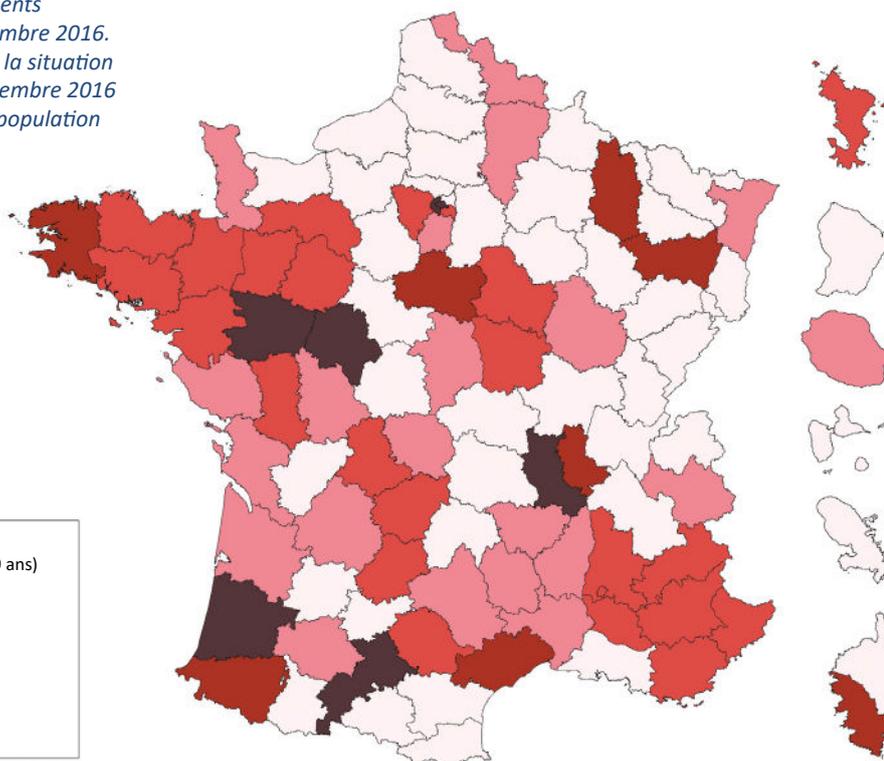
Taux d'agrèments en cours de validité au 31 décembre 2016

Champ : France entière, agrèments en cours de validité au 31 décembre 2016.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2016 (janvier 2018), estimations de population au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.



Taux d'agrèments en cours de validité (pour 100 000 adultes âgés de 25 à 59 ans)

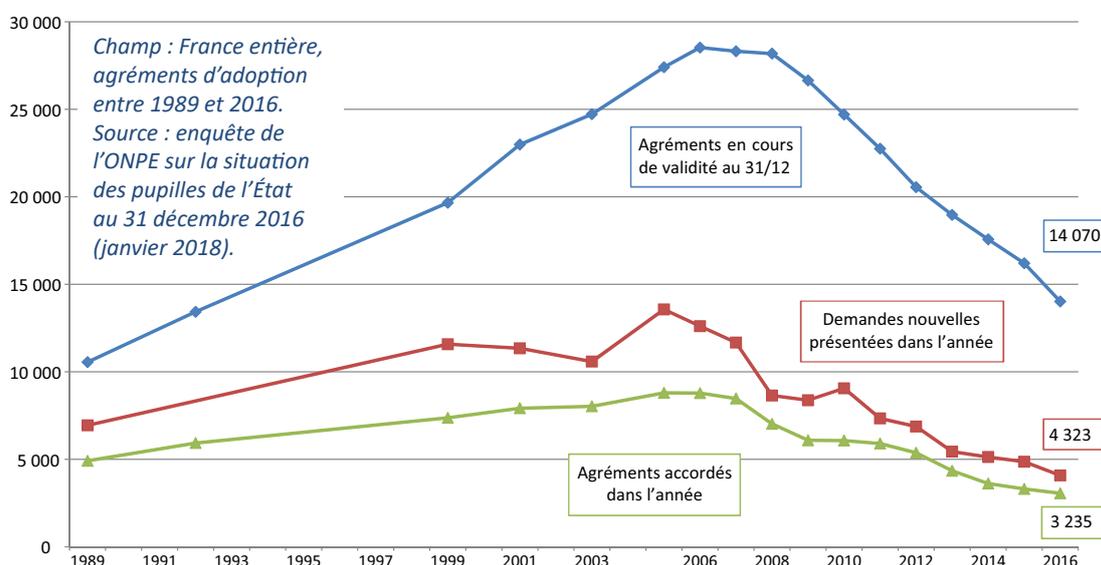
- Moins de 40 (42 départements)
- Entre 40 et 50 (21 départements)
- Entre 50 et 60 (23 départements)
- Entre 60 et 70 (8 départements)
- 70 et plus (7 départements)



AGRÉMENTS DEMANDÉS ET AGRÉMENTS ACCORDÉS

Au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu **4 323 nouvelles demandes d'agrément** de la part de couples ou de personnes seules, un nombre également en baisse (- 11 %). Dans le même temps, 3 235 agréments ont été accordés, soit une baisse, plus modérée, de 2 % par rapport à 2015.

Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2016

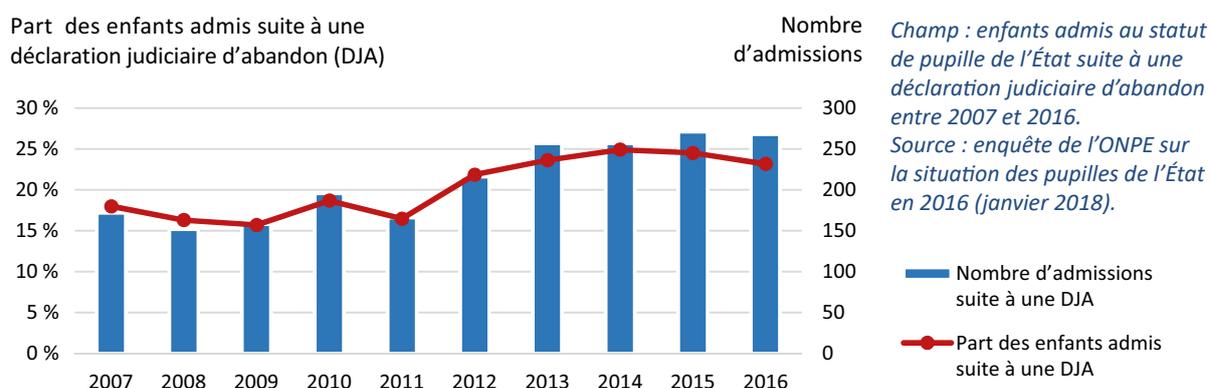


FOCUS

LES ENFANTS ADMIS SUITE À UNE DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ABANDON

Le focus dresse un état des lieux de la situation des enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon avant la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 : **entre 2007 et 2016, 10 319 enfants ont été admis au statut de pupille, parmi lesquels 2 113 suite à une déclaration judiciaire d'abandon**, soit 20 % de l'ensemble des enfants admis sur la période. Cette proportion a fortement évolué, passant de 16 % en 2009 à 23 % en 2016. L'augmentation s'est déroulée en deux étapes. Une première, en 2009-2010, a vu se manifester les effets de la mise en place des premières commissions de révisions des statuts des enfants (antérieurement aux dispositions de la loi de 2016). La seconde étape, encore en cours, coïncide avec la création de nouvelles instances de révision des statuts sur le territoire national.

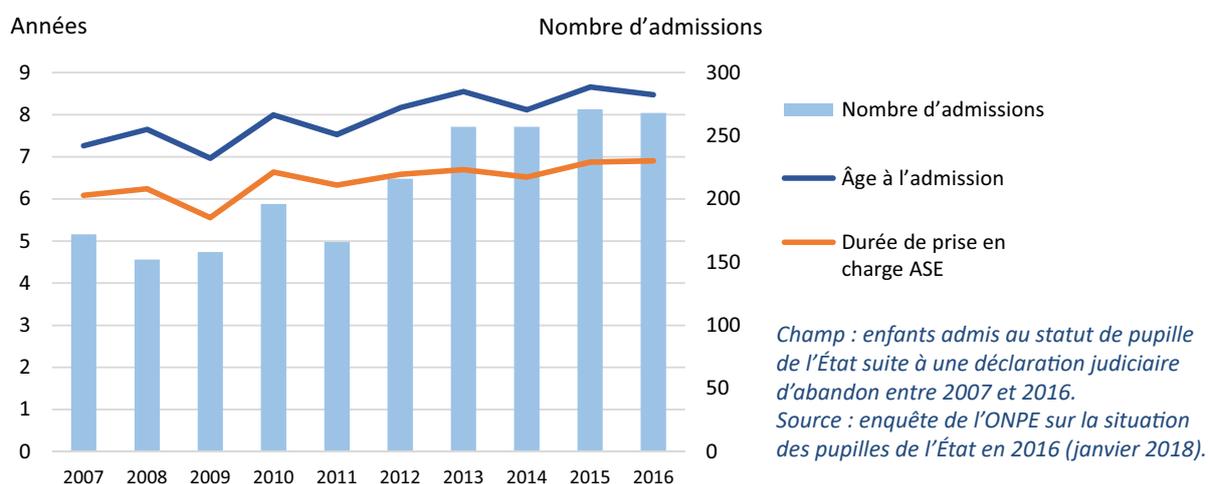
Évolution des admissions au statut suite à une déclaration judiciaire d'abandon



ÂGE À L'ADMISSION ET DURÉE DE PRISE EN CHARGE

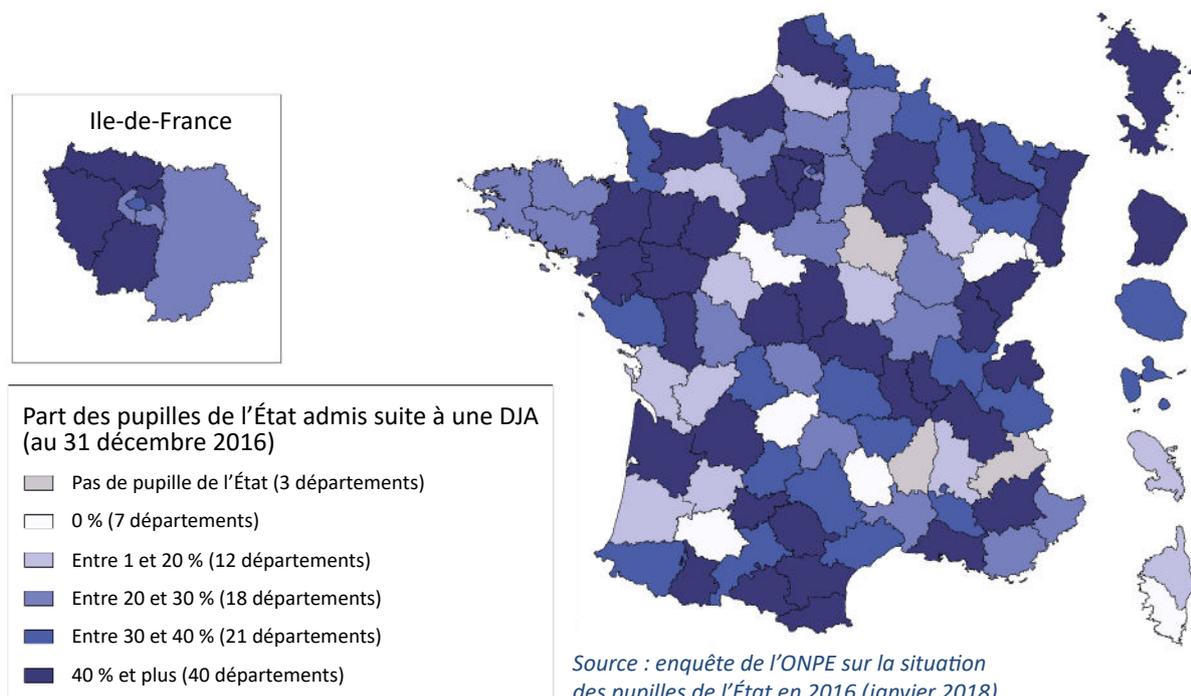
Entre 2007 et 2016, l'âge à l'admission des pupilles à la suite d'un jugement de décision judiciaire d'abandon est passé de 7,3 à 8,5 ans. Cette augmentation est corrélée à la durée de prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance qui, sur la même période, est passée de 6,1 à 6,9 ans.

Évolution de l'âge à l'admission et de la durée de prise en charge antérieure pour les enfants admis suite à d'une déclaration judiciaire d'abandon



Au 31 décembre 2016, 40 % des pupilles de l'État ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, contre 27,5 % au 31 décembre 2009. Au niveau départemental, la grande majorité des départements (40 départements contre 11 en 2009) comptaient au moins 40 % d'enfants admis au statut de pupille de l'État sous cette condition tandis que 19 départements (contre 50 en 2009) comptent moins de 20 % d'enfants admis sous cette condition.

Proportion de pupilles de l'État admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon au 31/12/2016



SITUATION À LA SORTIE DU STATUT

Il est intéressant de constater que parmi les 1 968 enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et qui ont quitté le statut de pupille entre 2007 et 2016, 66 % ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption, pour moitié par leur famille d'accueil (52 % d'entre eux). *A contrario*, 33 % d'entre eux ont quitté le statut pour un autre motif (pour 98 % du fait de la majorité), parmi lesquels 62 % vivaient en famille d'accueil, 22 % en établissement, 12 % à la fois en famille d'accueil et en établissement. Enfin, 1 % des enfants ont quitté le statut à leur majorité alors qu'ils étaient en attente du jugement d'adoption.

